

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0107 du 29/04/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0107, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du port de Plaisance de Port La Galère sur la commune de Théoule-sur-Mer (06), déposée par la Compagnie Concessionnaire de Port La Galère, reçue le 25/03/2019 et considérée complète le 25/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réhabiliter le port de plaisance de Pont la Galère de la façon suivante:

- confortement de la digue de protection avec la construction d'un mur abri en partie Nord et rehausse de celui existant au sud,
- suppression de l'aire de carénage et de la rampe de mise à l'eau actuelle,
- création de deux bassins,
- dépose de deux pontons,
- construction d'un quai d'accueil, d'un môle de stationnement et d'un ponton,
- modification du plan de mouillage,
- amélioration du bureau du port et de l'esplanade centrale,
- création d'un yacht club et d'un espace événementiel,
- aménagement du musoir "Terrasses du Ports",
- restructuration de la station d'avitaillement et du local de la prud'homie de pêches,
- extension du quai de la jetée principale et embellissement des quais Bougainville et la Pérouse ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la mise en sécurité du plan d'eau au regard de l'exposition aux houles du port, l'optimisation de la capacité de mouillage et l'amélioration des services

offerts aux usagers et aux riverains ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- en site inscrit "Bande côtière de Nice à Théoules",
- en périphérie immédiate du site classé "Massif de l'Estérel Oriental",
- en limite du parc maritime départemental "Estérel-Théoule" et dans le périmètre du sanctuaire Pélagos,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique mer de type II n°93M00002 "de la pointe de l'aiguille de la paume à la pointe de l'Aiguille" ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, rubrique 4.1.2.0 (travaux en contact avec le milieu marin >1,9 M€) ;

Considérant que le dossier indique que les travaux sont susceptibles d'avoir des incidences sur les biocénoses marines (notamment les herbiers de posidonies situés le long de la digue du port) et d'engendrer des perturbations de la faune marine et de l'avifaune ;

Considérant que compte-tenu des sensibilités environnementales relevées, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet méritent d'être définies et mises en oeuvre ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux avec le déroçtage marinisé et l'apport de blocs d'enrochements ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- les nuisances sonores et les risques de pollution accidentelle des eaux littorales,
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement du port de Plaisance de Port La Galère situé sur la commune de Théoule-sur-Mer (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

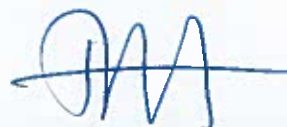
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Compagnie Concessionnaire de Port La Galère.

Fait à Marseille, le 29/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

